



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et
de la concertation locale*

Installation classée
soumise à autorisation n° 1772

Exploitant :

**Manufacture Française des
Pneumatiques MICHELIN**

ARRÊTÉ N° 2004.1.1432 du 2 décembre 2004

**portant mise à jour administrative et fixant des prescriptions complémentaires
concernant le site d'exploitation de la SA Manufacture Française des Pneumatiques
MICHELIN à SAINT-DOULCHARD, 13 rue des Deux Ponts**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code du patrimoine,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

.../...

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par les arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 2 mai 2002,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW (JO du 6 novembre 2003),

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux à Clermont-Ferrand (63000), à exploiter une unité de cogénération dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (18230), 3 place Alexandre Dieu, ZI du Paradis et portant mise à jour de l'ensemble des activités du site,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter un atelier de rechapage de pneumatiques pour avions dans l'enceinte de son usine de Saint-Doulchard, 3 place Alexandre Dieu et mettant à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1996 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de réfrigération dont l'évacuation de chaleur repose sur la pulvérisation d'eau des flux d'air exploitées par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard, ZI du Paradis,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour l'établissement de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, situé à Saint-Doulchard, 13 rue des Deux Ponts,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,

VU la lettre de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN du 26 novembre 2001 demandant la modification des quantités retenues au titre des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées,

.../...

VU la déclaration de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN du 30 avril 2002 concernant la mise à jour du classement administratif des activités exercées dans l'établissement de Saint-Doulchard,

VU la modification des éléments du dossier de demande d'autorisation du 5 avril 1996,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 17 février 2004,

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature intervenues depuis l'autorisation préfectorale de l'établissement datée du 20 décembre 1996, modifiée le 19 novembre 1998 et également les évolutions réglementaires,

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans l'établissement lui-même qui amènent une diminution des puissances installées ou quantités de produits à l'exception :

- du stockage de pneumatiques et produits semi-finis qui est mis à jour,
- des opérations de transformation mécanique du caoutchouc qui ont été augmentées par la prise en compte des opérations liées au rechapage,
- de l'utilisation accrue de peintures et vernis pour le marquage des pneumatiques,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les impacts environnementaux des activités de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'usine de Saint-Doulchard de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN constitue désormais une installation classée :

- **soumise à autorisation** visée sous les n^{os} 1432.2.a, 1434.2, 2661.1.a, 2661.2.a, 2662.a, 2663.2.a, 2910.A.1 et 2920.2.a de la nomenclature des installations classées,
- **soumise à déclaration** visée sous les n^{os} 98 bis.C, 1172.3, 1173.3, 1180.1, 1418.3, 1434.1.b, 1611.2, 2560.2, 2564.2, 2575, 2925 et 2940.2.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les risques engendrés par les activités de l'établissement ont évolué lors de la création des stockages de pneumatiques dans les 4 bâtiments de la zone magasinage et de par l'existence de stocks "tampons" au niveau des opérations de rechapage,

CONSIDÉRANT que ces évolutions n'ayant pas fait l'objet d'une étude de scénarii accidentels liés au risque d'incendie, la réalisation de cette étude est demandée dans le présent arrêté, avec un délai de 18 mois pour sa réalisation,

CONSIDÉRANT qu'au vu des précisions apportées par le demandeur dans sa déclaration, l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant les activités de la SA Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à Saint-Doulchard, complété et modifié les 19 novembre 1998, 14 décembre 2000 et 21 avril 2004 doit être mis à jour par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques définies dans le présent arrêté complémentaire prennent en compte les modifications pour chacune des rubriques concernées et, de manière plus générale pour la qualité et le contrôle des rejets de l'établissement ainsi que l'échéancier d'amélioration des réseaux d'eaux usées et pluviales validé par courrier préfectoral du 26 janvier 1999,

CONSIDÉRANT que la SA MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN n'a pas fait d'observation, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 30 septembre 2004,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'adresse postale du site d'exploitation devient : S.A. MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, 13 rue des deux Ponts à Saint-Doulchard (18230).

ARTICLE 2 - La liste des activités, objet de l'autorisation, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux à Clermont-Ferrand (63000), à exploiter une unité de cogénération dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (18230), 3 place Alexandre Dieu, ZI du Paradis et portant mise à jour de l'ensemble des activités du site est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Redevance (***)
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	258,6 m ³	A	3
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) : 2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	sans changement	A	-
2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j	110 t/jour	A	1
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j	140 t/jour	A	-
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1000 m ³	2 700 m ³	A	-
2663-2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	37 200 m ³	A	-

.../...

2910-A.1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1 - supérieure ou égale à 20 MW	47,55 MW	A	1
2920-2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW	2 093 kW	A	-
98 bis-C	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m^3	$1\ 000 \text{ m}^3$	D	-
1172-3	Dangereux pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	120 t	D	-
1173-3	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	300 t	D	-
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB) 1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	33 l	D	-
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	141 kg	D	-
1434-1.b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1 - Installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	$2 \text{ m}^3/\text{h}$	D	-
1611-2	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : 2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	56 t d'acides chlorhydrique et sulfurique	D	-

.../...

2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	50 kW	D	-
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2 - supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	1 400 litres	D	-
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	25 kW	D	-
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	421,5 kW	D	-
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) : 2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	60 kg/jour	D	-

(*) Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 (**) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable
 (***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

On notera pour mémoire les activités suivantes, non classables au titre des rubriques concernées :

- stockage de 800 kg de substances ou préparations toxiques (rubrique 1131),
- stockage et emploi de 324 kg d'oxygène (rubrique 1220),
- stockage en réservoirs manufacturés de 350 kg de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1412-2),
- installation de mélange ou d'emploi de 800 kg de liquide inflammable (rubrique 1433-B),
- stockage en entrepôts couverts de 3 530 m³ de substances combustibles (rubrique 1510).

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 susvisé sont modifiées comme suit :

Le point 1.2 est remplacé par les prescriptions suivantes :

1.2 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

.../...

Le point 1.3 est remplacé par les prescriptions suivantes :

1.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeurs.

Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées.

Il est rajouté un point 1.5 comprenant les prescriptions suivantes :

1.5 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les installations désaffectées présentant un risque résiduel au vu de l'analyse menée en application du 1^{er} alinéa du présent article, sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

Il est rajouté un point 1.6 comprenant les prescriptions suivantes :

1.6 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

✓ L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions des polluants atmosphériques et aqueux précisés ci-après avant le premier avril de l'année suivante. L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

Les quantités à prendre en compte résultent des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus.

Les polluants atmosphériques concernés sont :

- pour les installations de combustion (chaudières à flammes et cogénération) : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée,
- les composés organiques volatils non méthaniques totaux exprimés en carbone total lorsque le rejet total dépasse 100 tonnes par an.

.../...

Les polluants aqueux concernés sont :

- le cuivre et ses composés lorsque le rejet total dépasse 50 kg/an,
- le zinc et ses composés lorsque le rejet total dépasse 100 kg/an.

La déclaration comprendra également la masse annuelle des émissions des polluants qui, bien que non listés ci-dessus, dépassent les seuils prévus en annexes II, III et IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

La déclaration est établie conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 précité. Elle comprend en outre le nom de l'exploitant et les informations relatives aux installations concernées précisées au paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 précité. Pour chaque polluant concerné, la déclaration comprend :

- la destination de l'émission,
- la masse émise pendant l'année considérée,
- une évaluation de la précision du résultat déclaré,
- des indications portant sur la méthode de calcul ou d'estimation de la masse déclarée,
- le cas échéant, les détails mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 précité.

L'exploitant tient pendant dix ans à disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif aux informations et aux évaluations précitées.

Il est rajouté un point 1.7 comprenant les prescriptions suivantes :

1.7 - ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR LA SANTÉ DES INSTALLATIONS

L'évaluation de l'impact sur la santé des procédés et installations de l'établissement réalisée en application de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie doit être mise à jour par l'exploitant selon la méthodologie et la réglementation actuellement en vigueur.

α Cette étude sera réalisée dans un délai maximal d'un an et transmise à la préfecture du Cher, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à l'inspection des installations classées.

Il est rajouté un point 3.9 comprenant les prescriptions suivantes :

3.9- SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise de ses émissions atmosphériques de composés organiques volatils de toute nature conforme aux dispositions des articles 27 - 7° et 30 - 24° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation modifié notamment par les arrêtés ministériels des 29 mai 2000 et 2 mai 2002. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence des installations correspondant au niveau atteint quand aucune mesure de réduction des émissions de composés organiques volatils n'était mise en œuvre. Les installations cibles sont les installations dont le flux annuel de composés organiques volatils est équivalent à celui obtenu en appliquant aux installations de référence les valeurs limites d'émissions réglementaires. Le ratio de référence et le ratio cible sont représentés par le quotient de l'émission considérée exprimée en tonnes de composés organiques volatils par la production de l'année concernée.

Les dispositions prévues dans le schéma de maîtrise des émissions sont conformes au guide national.

.../...

Le ratio de référence de l'année 1992 est 10,49 kg par tonne de production. Le ratio cible est 2,78 kg par tonne de production au plus tard au 30 octobre 2005.

Les éléments du schéma de maîtrise des émissions atmosphériques de composés organiques volatils sont transmis au préfet et une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion des solvants, un bilan annuel des émissions de composés organiques volatils et les éléments de suivi du schéma de maîtrise mis en place sont transmis dans les mêmes conditions.

Les dispositions du point 4.3.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.3.1 - Les travaux prévus dans l'échéancier d'amélioration et de développement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales proposé par l'exploitant le 22 décembre 1998 et accepté par le préfet par courrier n° B/216/99 du 26 janvier 1999 seront réalisés dans les délais prévus (tranches 2004 à 2007). Cet échéancier est annexé au présent arrêté.

Les dispositions du point 4.5 (4.5.1 et 4.5.2) sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.5 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

4.5.1 - L'ensemble des rejets aqueux du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de matières flottantes,
- ne doit pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne doit pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. La méthode utilisée est conforme à la norme NF EN ISO 7887 ou toute norme européenne reconnue équivalente.

4.5.2 - Le débit d'effluents et les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux journalier de chacun des polluants cités demeurent inférieurs ou égaux aux valeurs fixées ci-après :

Effluents industriels prétraités en station d'épuration industrielle		
Paramètre	100 m ³ /jour	
	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier maximal (en kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	100	9
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100	9
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	27
Cuivre et ses composés (exprimé en Cu)	0,5	0,05
Zinc et ses composés (exprimé en Zn)	2	0,2
Fer et ses composés (exprimé en Fe)	5	0,5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,1
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	1

Les concentrations et les flux limites indiqués ci-dessus s'appliquent en sortie des installations de traitement des effluents d'origine industrielle avant mélange avec les eaux pluviales canalisées ou de ruissellement susceptibles ou non d'être polluées.

.../...

Rejets canalisés dans le milieu naturel : exutoire : ruisseau "le Moulon"		
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux journalier maximal (en kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	35	35
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	125
Cuivre et ses composés (exprimé en Cu)	0,5	0,45
Zinc et ses composés (exprimé en Zn)	2	1
Fer et ses composés (exprimé en Fe)	5	2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	1
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	10

Les concentrations et les flux limites fixés au tableau ci-dessus s'appliquent au niveau de l'ensemble du rejet de l'établissement dont l'exutoire final est le ruisseau "le Moulon".

Eaux pluviales : exutoire : ruisseau "le Sandrin"	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales des toitures dont l'exutoire final est le ruisseau "Le Sandrin" sont traitées par débouage et déshuilage et ces rejets sont contrôlés selon les dispositions du point 4.7.5 du présent arrêté. Elles respectent les concentrations maximales fixées au tableau ci-dessus.

4.5.3 - Autres rejets

Les eaux usées en provenance des bâtiments de stockage de pneumatiques sont éventuellement traitées de manière à assurer le respect des termes de la convention de rejet signée avec la ville de Bourges.

Les dispositions du point 4.7.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.7.2 - Autosurveillance

Nonobstant les prélèvements, mesures et analyses éventuellement requis au titre du code de la santé, l'exploitant effectue ou fait effectuer par du personnel qualifié les prélèvements, mesures et analyses définis ci après :

Eaux industrielles (avant mélange) et rejets dans le milieu naturel (Moulon) (hors eaux pluviales sans mélange : cf. 4.7.5)	
Paramètres	Fréquence
Débit	en sortie de station d'épuration : cumul journalier
Température et pH	en sortie de station d'épuration : enregistrement en continu du pH et de la température rejet au milieu naturel : une mesure mensuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté pour le pH et un enregistrement sur 24h pour la température.
MES, DBO ₅ , DCO, hydrocarbures totaux, métaux et composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	en sortie de station d'épuration et au niveau du rejet au milieu naturel : une mesure mensuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé

Si les mesures effectuées en autosurveillance sont réalisées en interne, l'exploitant prévoit également une opération annuelle de mesure comparative avec un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives aux grandeurs considérées.

.../...

Les dispositions du point 4.7.5 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

4.7.5 - Eaux pluviales sans mélange (parking du personnel et zone des stockages de pneumatiques)

Un prélèvement annuel est effectué sur les deux points de rejet des eaux pluviales. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- le pH,
- les concentrations pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux.

Il est rajouté un point 6.1.7 comprenant les prescriptions suivantes :

6.1.7 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est rajouté un point 6.4.7 comprenant les prescriptions suivantes :

6.4.7- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Il est rajouté un point 6.5.1.5 comprenant les prescriptions suivantes :

6.5.1.5 - Étude du risque d'incendie

Le risque d'incendie des installations et stockages de l'établissement est évalué par une étude précise comportant des scénarii accidentels adaptés et la détermination des distances d'effets thermiques et toxiques associés.

La conformité des dispositifs de détection et d'extinction en place est indiquée. Les modalités pratiques de mise en œuvre et l'efficacité nécessaire au désenfumage des locaux sont définies.

Les conséquences de chaque scénario devront être évaluées au regard des effets suivants :

- effet thermique en déterminant les périmètres de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² et 3 kW/m² pour un temps d'exposition d'une minute au minimum,
- effet toxique en déterminant les effets létaux et irréversibles.

L'effet de dispersion devra être également examiné pour déterminer les risques potentiels de perte de visibilité au niveau des voies de circulation et les mesures à mettre en œuvre.

.../...

Un chapitre de l'étude est consacré au retour d'expérience en matière d'incendie de pneumatiques, de matières premières et de produits semi-finis.

✶ L'étude du risque d'incendie sera remise au préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté et une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Les dispositions du point 6.5.2.2 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les dispositions du présent article 3 s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 4 - Les prescriptions particulières définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 susvisé complétées par les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998 susvisé et par les dispositions annexées aux arrêtés préfectoraux des 14 septembre 2000, 21 avril 2004 et 23 septembre 2004 susvisés, sont complétées ou modifiées comme suit :

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PNEUMATIQUES
(rubrique 2663)**

a. Aménagement et organisation des stockages

L'installation de stockage est divisée en volumes unitaires (flots) séparés par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur et organisée de telle façon qu'au minimum un tiers de la surface au sol ne soit pas utilisée à des fins de stockage.

Les passages libres sont entretenus et maintenus en bon état de propreté, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre minimal d'un mètre est maintenu entre le haut des stockages et le niveau du pied de ferme.

Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place et maintenu en état de fonctionnement. Il est vérifié régulièrement et au moins une fois par an.

Des dispositions complémentaires relatives à l'aménagement et l'organisation des stockages de produits finis et semi-finis seront prescrites au vu des conclusions de l'étude du risque d'incendie dont la réalisation est demandée au point 6.5.1.5 du présent arrêté, dans un délai maximal d'un an.

b. Rétention des locaux

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Un dispositif apte à retenir les eaux d'extinction d'incendie est mis en place.

c. Eclairage et chauffage

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

.../...

Pour le chauffage des locaux de stockage, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

d. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

e. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

f. Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (rubrique 2910)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} paru au journal officiel du 6 novembre 2003 sont applicables aux chaudières de l'établissement selon les échéanciers précisés dans cet arrêté ministériel.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION SELON LES RUBRIQUES 1172 ET 1173

Les prescriptions applicables au stockage et à l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1996 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

a. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,

.../...

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

b. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

c. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

d. Rétention des aires et locaux de travail

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Un dispositif apte à retenir les eaux d'extinction d'incendie est mis en place.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, ils sont éliminés comme des déchets.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE OU A L'EMPLOI D'ACÉTYLÈNE (rubrique 1418)

Les prescriptions applicables au stockage et à l'emploi d'acétylène précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1996 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

a. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant le stockage d'acétylène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

b. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Les locaux abritant le stockage d'acétylène doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

c. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

d. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

e. Prévention du risque d'explosion

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

f. Registre entrées / sorties

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

g. Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

h. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

.../...

i. Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE OU A L'EMPLOI D'ACIDES (rubrique 1611)

a. Implantation

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré.

Les stockages sont conçus et placés de manière à être protégés des eaux au niveau atteint en période de crue centennale.

b. Conception

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique. Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs de stockage pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toute corrosion.

.../...

L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

c. Indications

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu et leur volume.

d. Exploitation

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance, le tampon de fermeture de sécurité; sinon, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation, pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au niveau du robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel.

e. Entretien

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces ...) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ne devront pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 5 - Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1998, 14 septembre 2000, 21 avril 2004 et 23 septembre 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT d'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 - CODE du TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 10 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11 - CODE de l'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 12 - DROITS des TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - FORMALITÉS de PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Doulchard et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

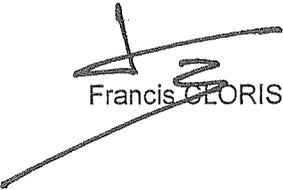
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Saint-Doulchard, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le - 2 DEC. 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis GLORIS

3. RÉALISATIONS DE 2001 À 2004

Ces réalisations ont pour objet de développer le réseau d'eaux usées ("EU") du site de production. Nous prévoyons de commencer par les zones :

- à forte densité de population,
- où l'activité conduit à un usage important des sanitaires, notamment des douches.

À l'issue de cette tranche de travaux, le bilan sera le suivant :

- condamnation de 21 fosses septiques sur 35, dont les plus « importantes »,
- branchement de 32 sanitaires sur 60 possibles.

Il ne restera à couvrir que les zones les moins « peuplées ». Ce sont des endroits où l'activité est principalement de type « bureau », donc peu salissante. L'essentiel du site est en réseau séparatif.

Le détail des travaux est donné ci-dessous. Il est extrait des propositions du Cabinet Merlin telles qu'elles figurent dans le dossier « avant-projet phase n°2 ». L'échéancier détaillé sur la période sera établi en fonction des contraintes techniques :

- Création d'équipements de contrôle sur le réseau séparatif (réf. Partie A - V.1) :
 - installation d'un point de mesure en continu (max. 100m³/h)
 - achat d'un poste de prélèvement
- Développement du réseau séparatif à l'E/SE du bât. 15 (réf. Partie A - V.1) :
 - création du réseau "EU" cour de Sancoins
 - création du réseau "EU" rue d'Allouis
 - sur cour anglaise
 - création du réseau "EU" en longement du bâtiment
 - création du poste de refoulement PR1
 - création de 13 branchements
 - condamnation de 5 fosses septiques
 - raccordement des sanitaires
- Développement du réseau séparatif vers le bât. 5 bis (réf. Partie A - V.1) :
 - création de réseau "EU"
 - création de 2 branchements
 - condamnation de 2 fosses septiques
 - raccordement des sanitaires
- Développement du réseau séparatif sur les bât. 1, 12 et 17 (réf. Partie A - V.1) :
 - création de réseau "EU" rue de Bourges
 - création de réseau "EU" impasse de Baugy
 - création de 16 branchements
 - condamnation de 7 fosses septiques
 - raccordement des sanitaires
- Condamnation de 5 fosses septiques (réf. Partie A - V.1)

(les références renvoient au paragraphe du dossier « avant-projet phase n°2 » réalisé par le Cabinet Merlin)

4. RÉALISATIONS EN 2004 ET 2005

Sous réserve des résultats de mesures complémentaires visant à confirmer ou infirmer leur nécessité, ces réalisations ont pour objet des séparateurs d'hydrocarbures pour améliorer le réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales.

Fin 2004, l'essentiel du site est en réseau séparatif. Les eaux sanitaires sont alors dirigées vers la station d'épuration de la Ville de Bourges. Elles ne transitent plus par le réseau qui collecte les eaux pluviales : il devient alors possible de créer un séparateur d'hydrocarbures sur ce réseau avant le point de rejet général. Quelques travaux de complément seront également réalisés sur le réseau lui-même.

Le détail des travaux est donné ci-dessous. Il est extrait des propositions du Cabinet Merlin telles qu'elles figurent dans le dossier « avant-projet phase n°2 ». L'échéancier détaillé sur la période sera établi en fonction des contraintes techniques :

- Création d'un décanteur
 - réseau d'amenée Ø 600 mm à 4m de profondeur
 - déversoir d'orage à 4m de profondeur avec régulateur de débit
 - décanteur
 - réseau de délestage Ø 600 mm
 - aménagement autour des ouvrages
- Restructuration du réseau "EP" sur le site de production (réf. Partie A - V.8) :
 - reprise du réseau d'évacuation en provenance du bât. 2

(les références renvoient au paragraphe du dossier « avant-projet phase n°2 » réalisé par le Cabinet Merlin)

5. RÉALISATIONS EN 2006 ET 2007

Les travaux de cette dernière tranche visent à terminer le réseau d'eaux usées ("EU") du site de production. À leur issue, toutes les fosses septiques sont condamnées et tous les sanitaires sont raccordés au réseau. Le site est alors en réseau séparatif pour sa totalité.

Le détail des travaux est donné ci-dessous. Il est, pour l'essentiel, extrait des propositions du Cabinet Merlin telles qu'elles figurent dans le dossier « avant-projet phase n°2 ». L'échéancier détaillé sur la période sera établi en fonction des contraintes techniques :

- Développement du réseau séparatif vers le bât. 27 (réf. Partie A - V.1) :
 - création de réseau "EU" impasse d'Allogny
 - création du poste de refoulement PR2
 - création de 8 branchements
 - condamnation de 2 fosses septiques
 - raccordement des sanitaires
- Développement du réseau séparatif vers les bât. 2, 3 et 5 (réf. Partie A - V.1) :
 - création de réseau "EU" rue de Mehun
 - création de 8 branchements
 - condamnation de 7 fosses septiques
 - raccordement des sanitaires
- Développement du réseau séparatif vers les bât. 11 et 18 (réf. Partie A - V.1) :
 - création de réseau "EU" rue d'Henrichemont/rue de Sancerre/rue du Cher
 - création de 8 branchements
 - condamnation de 5 fosses septiques
 - raccordement des sanitaires
- Suite et fin du développement du réseau séparatif (réf. Partie A - V.1)
- Regard de contrôle sur réseau "EU" dans la Zone Industrielle (réf. Partie A - V.1) :
 - installation d'un point de mesure en continu

(les références renvoient au paragraphe du dossier « avant-projet phase n°2 » réalisé par le Cabinet Merlin)